

Fiche pratique : la procédure de conciliation

Les entreprises ont la possibilité de recourir à un tiers indépendant afin de négocier en toute confidentialité avec leurs créanciers et partenaires (État, banques, bailleur, fournisseurs, ...) et régler de façon amiable les conflits avant qu'il ne soit trop tard.

1. Dans quelles situations ?

Sans que cette liste ne soit exhaustive :

- baisse de chiffre d'affaires et manque de rentabilité
- dénonciation de concours bancaires
- assignation du bailleur ou d'un fournisseur
- rupture brutale des relations avec un client important
- restructuration de la dette, y compris les PGE
- recherche de financements
- accompagnement pour la cession d'une entreprise en difficulté

2. Fondement juridique et juge compétent :

Le livre 6 du code de commerce (L.611-4 et suivants) institue une procédure de conciliation dont l'objectif principal est d'éviter l'ouverture d'une procédure collective, ou à défaut de la préparer dans les meilleures conditions.

Ce type de procédure est notamment ouverte pour les entreprises commerciales et artisanales, sur requête du représentant légal de l'entreprise en difficulté, par ordonnance du Président du tribunal de commerce (ou tribunal des activités économiques).

3. Conditions d'ouverture :

- ✓ éprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
- ✓ ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours le jour de la demande
- ✓ ne pas déjà avoir bénéficié d'une conciliation dans les 3 mois précédant la date de la demande

4. Principaux atouts :

- ✓ confidentialité : s'impose à l'ensemble des acteurs de la procédure, y compris aux tiers
- ✓ souplesse : négociation amiable dans un cadre judiciaire / choix de créanciers participants
- ✓ rapidité : durée de 4 mois, prorogeable jusqu'à 5 mois
- ✓ efficacité : taux de réussite > à 70 %

5. Autres avantages :

- ✓ conserver la maîtrise de la procédure et la gestion de l'entreprise
- ✓ proposer le professionnel à faire désigner en tant que Conciliateur et convenir de ses honoraires
- ✓ faciliter l'obtention de délais et remises de dettes privées et publiques
- ✓ renégocier le remboursement des PGE au-delà de la limite des 6 ans
- ✓ obtenir le remboursement immédiat de certains crédits d'impôts (CIR, carry back...)
- ✓ favoriser et sécuriser de nouveaux financements avec le privilège de conciliation
- ✓ préserver le sort des cautions personnes physiques ou morales
- ✓ imposer des délais de règlement (jusqu'à 24 mois) en saisissant le Président du tribunal, en cas de mise en demeure ou de poursuite de créanciers récalcitrants

6. Issue de la conciliation :

- conclusion d'un accord (à faire constater par ordonnance du Président du tribunal ou homologuer par jugement du tribunal)
- à défaut, la préparation ou l'ouverture d'une procédure collective

En tout état de cause, lorsque l'entreprise en difficulté en fait la demande, le Président du tribunal met fin sans délai à la procédure de conciliation.

Plus d'informations :

MADER AVOCAT
24 rue Erlanger – 75016 Paris

Email : contact@mader-avocat.com
Tél. : +33 1 84 60 16 30